

Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 18 novembre à 18h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 18 novembre à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Nicolas, Mme Poirier (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Hidas, Mme Lemaitre, Mme Riby, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme. Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (à partir du point n°3) (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à Mme Devernois
Mme Chambon	à M. Rougeron
M. Crozat	à M. Bichon
M. Greuin	à M. Cammal
Mme Fleury	à M. Chauvette
Mme de Crémiers	à M. Colpin
Mme Bourdin	à Mme Lemaitre

Étaient absents :

Mme Poirier Chevallier
Mme Perron
M. Pressoir

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h.

Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du Conseil du 30 septembre 2022.

Démission de Monsieur Patrick Fromentin

Par courrier reçu le 10 octobre 2022, Monsieur Patrick Fromentin a fait part de sa démission de son mandat de Conseiller Municipal et Communautaire.

Par mail reçu le 17 octobre 2022 et par courrier reçu le 4 novembre 2022, Monsieur Richard Lebigue, suivant sur la liste de Madame de Crémiers, a fait savoir qu'il ne souhaitait pas siéger au sein du Conseil Municipal et Communautaire.

Par courrier reçu le 3 novembre 2022, Madame Djellat suivante sur la liste de Madame de Crémiers, a fait savoir qu'elle acceptait de siéger au Conseil Municipal,

Considérant que dans les Communes représentées par plusieurs conseillers communautaires, le remplacement est assuré par le suivant sur la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire, élu conseiller municipal et de **même sexe que le conseiller démissionnaire.**

Par conséquent, conformément à l'article L.273-10 du Code électoral, le siège au Conseil communautaire sera désormais vacant jusqu'au prochain renouvellement au Conseil Municipal. (cf : courrier Sous-Préfecture).

Monsieur Cammal indique que le Conseil Communautaire compte désormais 40 conseillers au lieu de 41.

Monsieur Cammal propose de retirer le point n° 10 à l'ordre du jour « *approbation du Débat d'Orientations Budgétaires 2023* ». Malgré la tenue de l'Assemblée Plénière et après avoir fait un point avec les services dans le cadre de la construction du budget 2023, il se trouve qu'aujourd'hui, il n'y a pas assez d'éléments, trop d'incertitudes sur ce budget primitif avec notamment l'explosion des prix de l'énergie et des matériaux et l'absence d'informations fiables sur les recettes fiscales. Les services de la DGFIP ont été interrogés et ont invité à la prudence.

Monsieur Cammal indique que le budget ne sera pas voté en décembre mais en mars 2023 comme le font beaucoup de collectivités, en espérant que d'ici là, il y aura plus d'éléments sur le budget.

Le Conseil Communautaire émet un avis favorable pour le retrait de la délibération sur le DOB.

1. Désignation de représentants au sein des commissions communautaires ainsi qu'au sein du SMICTOM (à la suite des démissions)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Boismorand en date du 28 septembre 2022 relative au remplacement d'un membre au sein de la commission « environnement, énergie, développement durable et mobilités » et au sein du Smictom,

Par délibération de la commune de Boismorand reçue le 3 octobre 2022, il est indiqué que Monsieur Jean-Paul Chauvet ne pouvait plus assurer ses missions. Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour le remplacer au sein de la commission communautaire ci-dessous et au sein du SMICTOM.

Il est proposé au Conseil Communautaire les modifications suivantes :

Commission Environnement, Energie et Développement durable et Mobilités		
10ème VICE-PRESIDENT : Rémi BICHON		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN	CHAMBON Nathalie	DE CREMIERS Christelle
NEVOY	LEFRANC Jean-Claude	DELAGE Jean-Michel
ST GONDON	LANRIOT Philippe	MEYER Philippe
ST BRISSON	LEHAY Patricia	CROTTÉ Laure
ST MARTIN	CHENE Jonathan	PIAT Christine
COULLONS	BOUCHER David	HUBERT Frédéric
LE MOULINET	CHAINTREUIL Catherine	PICARD Julien
LANGESSE	CORCELLE Alice	ESNAULT Francis
BOISMORAND	PRIGNON Désiré	DOS SANTOS Joël
LES CHOUX	GAUTIER François	THORET Nathalie
POILLY	PRIEUR Jean-Claude	NAGOT Yannick

Monsieur Cammal indique que le Conseil Communautaire compte désormais 40 conseillers au lieu de 41.

Monsieur Cammal propose de retirer le point n° 10 à l'ordre du jour « *approbation du Débat d'Orientations Budgétaires 2023* ». Malgré la tenue de l'Assemblée Plénière et après avoir fait un point avec les services dans le cadre de la construction du budget 2023, il se trouve qu'aujourd'hui, il n'y a pas assez d'éléments, trop d'incertitudes sur ce budget primitif avec notamment l'explosion des prix de l'énergie et des matériaux et l'absence d'informations fiables sur les recettes fiscales. Les services de la DGFIP ont été interrogés et ont invité à la prudence.

Monsieur Cammal indique que le budget ne sera pas voté en décembre mais en mars 2023 comme le font beaucoup de collectivités, en espérant que d'ici là, il y aura plus d'éléments sur le budget.

Le Conseil Communautaire émet un avis favorable pour le retrait de la délibération sur le DOB.

1. Désignation de représentants au sein des commissions communautaires ainsi qu'au sein du SMICTOM (à la suite des démissions)

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Boismorand en date du 28 septembre 2022 relative au remplacement d'un membre au sein de la commission « environnement, énergie, développement durable et mobilités » et au sein du Smictom,

Par délibération de la commune de Boismorand reçue le 3 octobre 2022, il est indiqué que Monsieur Jean-Paul Chauvet ne pouvait plus assurer ses missions. Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour le remplacer au sein de la commission communautaire ci-dessous et au sein du SMICTOM.

Il est proposé au Conseil Communautaire les modifications suivantes :

Commission Environnement, Énergie et Développement durable et Mobilités		
10ème VICE-PRESIDENT : Rémi BICHON		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN	CHAMBON Nathalie	DE CREMIERS Christelle
NEVOY	LEFRANC Jean-Claude	DELAGE Jean-Michel
ST GONDON	LANRIOT Philippe	MEYER Philippe
ST BRISSON	LEHAY Patricia	CROTTÉ Laure
ST MARTIN	CHENE Jonathan	PIAT Christine
COULLONS	BOUCHER David	HUBERT Frédéric
LE MOULINET	CHAJNTRUIL Catherine	PICARD Julien
LANGESSE	CORCELLE Alice	ESNAULT Francis
BOISMORAND	PRIGNON Désiré	DOS SANTOS Joël
LES CHOUX	GAUTIER François	THORET Nathalie
POILLY	PRIEUR Jean-Claude	NAGOT Yannick

SMICTOM		
TITULAIRES	SUPPLEANTS	
ST BRISSON	CHAUVETTE Cédric	GROS Jean-Pierre
GIEN	BICHON Rémi	CROZAT Pascal
NEVOY	DELAGE Jean-Michel	DARMOIS Jean-François
LE MOULINET SUR SOLIN ET LANGESSE	LAFAYE Christiane	CORCELLE Nadège
ST GONDON	MEYER Philippe	LANRIOT Philippe
COULLONS	NICOLAS Philippe	BOUCHER David
LES CHOUX	MOREL Olivier	VASSEUR Ludovic
ST MARTIN	CHENUET Patrick	ROLLANDO Eliane
BOISMORAND	BATTESTI Pascal	BUSSIÈRE Xavier
POILLY	CHABOREL Alain	PRIEUR Laurent

Sur avis favorable de Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission communautaire « *environnement, énergie, développement durable et mobilités* » et du SMICTOM ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B – dessinateur/projeteur

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennaises

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions de dessinateur/projeteur VRD et bâtiment, il est nécessaire de déclarer la vacance de l'emploi sur le grade de technicien relevant de la catégorie B à compter du 10 septembre 2022 à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Réalisation de l'ensemble des documents graphiques relatifs à un projet, des études préalables aux plans d'exécution et dossiers d'ouvrages exécutés en lien avec le technicien VRD ou tout service de la collectivité,
- Comprendre et prendre en compte dans les projets le contenu des documents d'urbanisme,
- Réalisation de plans détaillés à partir d'esquisses tout domaine confondu au moyen du logiciel CAO, de dessin, de publication, de virtualisation et de modélisation BIM,
- Réaliser des plans de recollement de réseaux divers et contribuer aux déclarations DT-DICT,
- Réaliser les relevés sur site tout domaine confondu,
- Calculer les métrés (linéaires, surfaces et volumes),
- Gérer les plans (mise à jour, archivage, tirage),
- Reproduire divers plans selon les demandes des services,
- Gérer le matériel mis à disposition,
- Participation à des réunions portant sur les besoins des autres services de la direction,
- Intégration au développement des interactions avec les systèmes d'information géographique en coordination avec le référent SIG.

Cet emploi à temps complet figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie B au grade de technicien. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien.

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximum de 3 ans, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie B au grade de technicien pour assurer les missions de dessinateur/projeteur VRD et bâtiment,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de cet agent et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h09.

3. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Filière	Catégorie	Service / motif	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	Date d'effet
TECHNIQUE	C	Transport - remplacement retraite	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC		-1	01/01/2023
TECHNIQUE	C	Transport - remplacement retraite	Adjoint technique Principal 2ème classe	TC	1		01/01/2023

TECHNIQUE	C	Transport - remplacement disponibilité	Adjoint technique	TC		-1	01/12/2022
TECHNIQUE	C	Transport - remplacement disponibilité	Adjoint technique Principal 2ème classe	TC	1		01/12/2022

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Sur avis favorable du Comité Technique du 28 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Attribution des véhicules de fonction pour l'année 2023

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents. À cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de leurs fonctions, l'affectation de véhicules de fonction aux agents de la Communauté des Communes Giennesoises.

Considérant qu'un véhicule dit "*de fonction*" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration,

Considérant les contraintes et sujétions particulières rattachées à certains emplois de direction mutualisés,

Considérant la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements impliquant la sûreté, la sécurité ou la responsabilité,

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Ville et de la Communauté,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Cammal informe que ce sera le seul véhicule de fonctions au sein de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE**, au regard des contraintes particulières liées aux postes de direction mutualisés, l'attribution, pour l'année 2023, d'un véhicule de fonctions au Directeur Général des Services,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'arrêté attributif individuel et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1^{er},

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code général des impôts,

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI.

Jusqu'alors facultatif, le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à l'EPCI dont elle est membre est désormais obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022. L'article L.331-2 du Code de l'urbanisme dispose en effet que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunales ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette communes, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités.* ».

Il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Giennes selon les modalités définies par convention.

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Cammal indique que pour harmoniser les démarches sur l'ensemble du territoire, la CDCG s'est rapprochée de la CC du Val de Sully et de la CCBLP pour connaître leurs intentions et ce qu'elles s'apprêtaient à mettre en place. Elles se sont accordées sur le même taux de reversement à 2 % sur l'ensemble du territoire. Ce taux est faible afin de ne pas pénaliser les Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Giennes à 2% à compter du 1^{er} janvier 2022,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de reversement, ci-annexée avec chaque commune membre et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **NOTIFIE** la présente délibération aux services fiscaux.

6. Application de la durée d'amortissement des immobilisations au Budget Transport

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27, R.2321-1 et D.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

L'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la Communauté des Communes Giennoises, avec la mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement. Ces opérations se traduisent par une dépense à la section de fonctionnement et une recette en section d'investissement.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale à 3 500 habitants doivent inscrire à leur budget des dotations aux amortissements pour les immobilisations incorporelles (sauf pour les immobilisations faisant l'objet d'une provision), pour les immobilisations corporelles, pour les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Au regard de la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget transport de la Communauté des Communes Giennoises. (Voir annexe)

De plus, les règles suivantes s'appliquent aux biens amortissables :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 € H.T. et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

Enfin, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau en annexe, d'appliquer la durée maximum autorisée, pour la catégorie, dans l'instruction comptable et budgétaire M43.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 25 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** l'application des durées d'amortissement des immobilisations amortissables à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que la méthode de l'amortissement linéaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe

DUREE D'AMORTISSEMENT - BUDGET TRANSPORT - M57			
Imputation de l'investissement	Exemple	Imputation de l'amortissement	Durée
Immobilisations incorporelles			
203x - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion		2803x	5 ans
205x - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Achat et formation d'un nouveau logiciel informatique	2805x	2 ans
208 x - Autres immobilisations incorporelles		2808x	2 ans
Immobilisations corporelles			
Biens de faible valeur : moins de 1 000 € H.T.		28xx	1 an
213x - Constructions		2813x	30 ans
2175x - Installations, matériel et outillage techniques		28175	5 ans
2181 - Installations générales, agencement et aménagement divers	Installations générales	28181	10 ans
2182 - Matériel de transport	Véhicules	28182	8 ans
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique		28183	5 ans
2184 - Mobilier		28184	10 ans
2188 - Autres immobilisations corporelles	Equipement d'atelier, de garage	28188	10 ans

7. Assujettissement à la T.V.A. du budget principal pour les opérations réalisées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Impôts,

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre du travail d'optimisation de la gestion de la TVA actuellement menée au sein de la CDCG pour les activités éligibles, il est proposé d'assujettir à la TVA le budget principal (Siret : 24450021100127) en ce qui concerne :

- La mise à disposition des installations sportives aménagées (TVA à 20%),
- La mise à disposition de personnel aux structures associatives utilisant les installations sportives aménagées (TVA à 20%),
- Les recettes des activités du stade nautique intercommunal (TVA à 20%),
- Les recettes de loisirs (ALSH) (TVA à 10%).

Il est à noter que ces activités étant assujetties à la TVA de plein droit (article 256 B du CGI), cet assujettissement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2020 de par la prescription triennal prévue par le CGI, ann.II, art. 224-1.

Sur avis favorable de la Commission Finances du 25 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit d'une démarche pour trouver des recettes et récupérer une partie de la TVA versée. Il y a une enveloppe de dizaine voire de centaines de milliers d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ENTERINE** l'assujettissement à la T.V.A. du budget principal en ce qui concerne les activités ci-dessus mentionnées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Cession partielle de la parcelle bâtie cadastrée AY n° 210 rue des Batraciens, ZAC de la Bosserie, au bénéfice de la SCI EVOLUTYS (Technical Studio)

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1, modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Les représentants de la SCI EVOLUTYS se sont rapprochés de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir les cellules A1 et A2 du village entreprises ZAC de la Bosserie, leurs annexes et 4 000 m² de terrain nu.

La valeur vénale rendue par le Pôle d'Evaluation Domaniale est de 214 000 euros, pour le bâti et les annexes (parking, espaces verts avant et arrière) pour une superficie totale d'environ 1 500 m². Pour la partie nue, la valeur vénale est de 17 €/m².

Considérant l'incendie qui a eu lieu sur leur site de Boismorand, engendrant des difficultés diverses et variées, et qu'il convient de les aider à maîtriser (personnel à retrouver, locaux trop petits, matériels dispersés sur deux sites...) afin de reprendre leur niveau d'activités avant incendie.

Après échanges, afin de maintenir cette nouvelle activité sur la ZAC de la Bosserie et prenant en considération l'acquisition d'une superficie totale d'environ 5 500 m².

Sachant que leur projet, dans un avenir proche, est d'agrandir le bâtiment afin de relancer exponentiellement leur activité.

Un montant global de 260 000 € net vendeur est proposé comprenant :

- 192 000 € pour 1 500 m² bâti (valeur vénale -10%),
- 17 €/m² pour une superficie à céder d'environ 4 000 m² nus (surface à préciser lors du bornage),
- Les frais de bornage sont pris en charge par la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable de la Commission Finances du 25 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Cammal rappelle que cette entreprise a malheureusement été victime d'un incendie. Il était question qu'elle s'installe sur le territoire d'une autre Communauté de Communes : à Sainte-Geneviève-des-Bois. L'entreprise a finalement décidé de s'installer à Gien. C'est important car elle reste sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises et on peut s'en réjouir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à réaliser la cession d'une superficie bâtie d'environ 1 500 m², pour un montant de 192 000 € net vendeur et une superficie nue d'environ 4 000 m² d'une valeur de 17 €/m² (hors TVA, frais d'actes notariés et au prorata de

la taxe foncière à la charge de l'acquéreur) issues de la parcelle cadastrée AY n° 210 située rue des Batraciens ZAC de la Bosserie à Gien au bénéfice de la SCI EVOLUTYS ou toute société s'y substituant,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Budget principal : décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2022 voté le 17 décembre 2021,

Vu le budget supplémentaire 2022 voté le 24 juin 2022,

Afin de procéder au versement du dépôt de garantie à Foncia Loiret, relatif au loyer du 11 rue de l'Hôtel de Ville, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 27</i>	<i>Autres Immobilisations Financières</i>	<i>650,00 €</i>
275 - 60 (Sces Communs)	Dépôts et cautionnements versés	650,00 €
<i>Chapitre 16</i>	<i>Emprunts et Dettes assimilées</i>	- <i>650,00 €</i>
165 - 60 (Sces Communs)	Dépôts et cautionnements reçus	- 650,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 25 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Approbation du Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B) 2023 reporté

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Point retiré en début de séance.

11. Chambre Régionale des Comptes – Rapport d'observations définitives – Politique de revitalisation urbaine

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

En application des articles L 211-3, L 211-4, L 211-5 et R 243-1 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Centre Val-de-Loire a procédé au contrôle commun des comptes et de la gestion de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennoises sur le thème de la politique de revitalisation urbaine, pour les exercices 2015 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis le 4 octobre 2022 un rapport d'observations définitives à la Communauté des Communes Giennoises intégrant les échanges et les réponses des présidents de l'EPCI.

Conformément à l'article L 243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à la plus proche réunion du Conseil communautaire où il donnera lieu à débat.

La Commission des Finances du 25 octobre 2022 a acté la communication de ce rapport,

Le Bureau du 7 novembre 2022 a acté la communication de ce rapport.

Monsieur Cammal indique qu'il s'agit du premier rapport thématique portant principalement sur la politique de revitalisation urbaine sur la période de 2015 à 2020. Il est attendu un deuxième rapport, qui lui, portera sur la gestion de la Communauté des Communes Giennes dans sa globalité. Ce rapport sera présenté au Conseil dans les prochains mois.

Monsieur Hidas ajoute que ce rapport paraît copieux au regard des recommandations. Cela s'explique car c'est un rapport thématique : c'est-à-dire, qu'il y a pleins de collectivités qui vont avoir les mêmes questionnaires, les mêmes réponses et qu'il faut garder de la matière pour les synthèses qui seront faites au niveau régional puis national et cela donnera une vraie évaluation de la politique publique pour laquelle la CDCG a été sollicitée et choisie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACTE**, la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val-de-Loire sur le contrôle commun des comptes et de la gestion de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennes sur le thème de la politique de revitalisation urbaine, pour les exercices 2015 et suivants et des débats qui se sont tenus,
- **DIT** que le rapport d'observations définitives sera publié et communiqué aux tiers dès la tenue de la réunion du Conseil communautaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

12. Approbation du rapport d'activité 2021 du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie et le Développement Durable et des Mobilités

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) est un syndicat mixte ayant pour objet d'entreprendre toutes les actions nécessaires à la gestion et la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique du bassin du Beuvron. Dans ce cadre, il met en œuvre pour la Communauté des Communes Giennes, la compétence GEMAPI sur la Commune de Coullons.

Le SEBB transmet annuellement un rapport retraçant son activité.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 3 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Bichon rappelle que le SEBB met en œuvre la compétence GEMAPI sur la commune de Coullons dont Monsieur Boucher est représentant de l'EPCI.

Le Beuvron prend sa source sur Coullons à 176 m d'altitude et va se jeter 155 km plus loin. Avec son affluent, le Cosson, ils traversent 113 communes. C'est un bassin qui mesure 2 200 m². Il y a 7 agents dont des techniciens de rivières au sein du syndicat.

Les principales actions sont les travaux de création, de renaturation du lit mineur et la restauration écologique à la suite de 109 sites envahis en 2016 par la grenouille taureau.

Le budget de fonctionnement est de 1 470 493 millions € et le budget d'investissement de 230 K€ dont une contribution de la CDCG à hauteur de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la transmission par le SEBB du rapport d'activité au titre de l'année 2021.

13. Approbation du rapport d'activité 2021 du SMICTOM du Giennois

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et des Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5211-9 et D.2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et desimplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennois présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilités du 3 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Bichon rappelle que le SMICTOM regroupe trois Communautés de Communes de 54 000 habitants.

Il collecte les déchets, les ordures ménagères, les matériaux recyclables et fait la collecte des déchets non ménagers auprès des artisans et commerçants.

Le tonnage des ordures ménagères est de 13 564 tonnes en 2021. Cette année, on peut annoncer une bonne surprise de ce côté avec une baisse du tonnage de 2%.

En revanche, la collecte des journaux et des magazines s'est effondrée avec moins 33 % par rapport à 2019. C'est une bonne chose pour la planète mais ce sont des recettes en moins pour le syndicat.

Il y a moins de tonnes de déchets végétaux cette année.

Sur l'aspect financier, le budget de fonctionnement s'élève à un peu plus de 9 M€ et en investissement 464 000 €.

En 2021, il y a eu des composteurs qui ont été installés notamment à Gien à l'école de la Gare, à l'école Cuiry ainsi qu'à Poilly-lez-Gien et à Les Choux.

13 000 composteurs ont été distribués aux particuliers qui en avaient fait la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du Giennois du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2021.

14. Approbation du rapport d'activité 2021 du SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et des Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.5211-9 et D.2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

*Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,*

Le Syndicat mixte central de Traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.
Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilités du 3 octobre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,*

Monsieur Bichon rappelle que le SYCTOM regroupe 104 Communes et qu'il traite les déchets avec l'usine d'incinération d'Arrabloy et le centre d'enfouissement de Saint-Aignan-des-Guès. Il fait également le compostage des déchets verts ainsi que la revalorisation énergétique. Il y a 44 délégués au sein du syndicat réparti de façon égale entre Châteauneuf et Gien

Au niveau de l'usine d'incinération pour 2021, un des deux fours a été remplacé pour un montant de 25 M€ pris en charge par le délégataire. L'usine a été arrêtée en avril 2021 durant un mois pour faire les coupes de toiture, sortir le vieux four et glisser le nouveau. Au niveau des tonnages, il y a une sérieuse baisse car il ne reste plus qu'un seul four.

L'impact sur l'environnement : l'usine a des rejets qui sont fiables et n'a aucun dépassement en mercure ou monoxyde de carbone.

Le budget de fonctionnement est de 9 M€ et le budget d'investissement aux alentours de 6 M€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2021.

15. Approbation des tarifs assainissement individuel 2023

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et en particulier l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique,

Vu les articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) procède :

- aux contrôles initiaux et périodiques des installations,
- à l'instruction de dossiers de demandes d'installations neuves,
- aux contrôles des travaux neufs,
- à la disponibilité d'une prestation d'entretien des installations.

Considérant l'évaluation annuelle des charges fixes propres au SPANC, il est proposé au Conseil d'augmenter les tarifs de 1,5% des redevances en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et concernant :

- Redevance pour le contrôle initial :
 Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.
 Son montant est proposé à 101.72 € H.T.
- Redevance pour le contrôle périodique :
 Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.
 Son montant est proposé à 101.72 € H.T.
- Astreinte financière :
 Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L.1331-8 et 11 du Code de Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.
 Son montant est proposé à 101.72 € H.T.
- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :
 En application des articles L.2271-4 et 5 du Code de la construction et l'habitation, et de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de vérification du dossier, d'édition et d'envoi du rapport.
 Son montant est proposé à 22.86 € H.T.
- Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée :
 Cette redevance couvre l'étude technique du dossier de demande, la vérification de l'adéquation, de l'implantation et du dimensionnement de la filière, ainsi qu'un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.
 Son montant est proposé à 270.85 € H.T.
- Redevance pour contrôle de conformité :
 Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu'à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux, ainsi que l'établissement du certificat de conformité.
 Son montant est proposé à 136.01 € H.T.
- Redevance pour contrevisite :
 Cette redevance couvre les éventuelles contrevisites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l'exercice du contrôle de conformité.
 Son montant est proposé à 45.72 € H.T.
- Concernant la redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans, étant donné que cette prestation correspond à l'identique à un contrôle périodique ou initial, il est proposé au Conseil d'harmoniser ce tarif avec ceux des redevances de contrôle initial et périodique, soit 101.72 € H.T.
- Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif :
 Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d'eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu'à 3 000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l'installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport, le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site règlementaire.
 Son montant est proposé à 145.36 € H.T.
- Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :

Cette redevance couvre la mise en place de tuyaux au-delà de 50 mètres compris dans les prestations de base.

Son montant est proposé à 2.24 € H.T par tranche de 10 mètres linéaires au-delà des 50 premiers mètres.

- Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3 000 litres :
Cette redevance couvre la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3 000 litres.
Son montant est proposé à 23.00 € H.T. par tranche de 1 000 litres au-delà des 3 000 premiers litres,
- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 centimètres :
Cette redevance couvre les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm.
Son montant est proposé à 80.18 € H.T.
- Redevance pour l'intervention annulée :
Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.
Son montant est proposé à 80.00 € H.T.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 12 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les tarifs des redevances définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Avenant à la convention de dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de Gien avec la société SGA Meyer

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement,

La station d'épuration de Gien est dimensionnée pour recevoir et traiter des matières de vidange. Ces produits, issus de l'entretien des installations individuelles d'assainissement (fosses septiques, fosses toutes eaux) sont collectés par des sociétés spécialisées.

La société SGA Meyer a conventionné en août 2020 avec la Communauté des Communes Giennoises pour le traitement des matières de vidange selon les modalités suivantes :

- Volume maximal annuel autorisé : 600 m³ pour respectivement SGA Meyer,
- Contrôles préalables de l'origine et de la qualité des matières de vidange,
- Abonnement annuel de 3 050 € H.T. pour l'autorisation de dépotage de matières de vidange à la station d'épuration de Gien,
- Redevance de 12 € H.T. le mètre cube de matières de vidange dépoté.

Un premier avenant à la convention initiale a été signé en 2021 pour porter le volume maximal annuel autorisé à 1 000 m³.

La SGA Meyer a informé la Communauté des Communes Giennoises de leurs besoins d'augmenter le volume maximal annuel à dépoter à 6 600 m³, suite à un accroissement de leurs activités.

L'avenant n°2 à la convention initiale a donc été établi afin de prendre en compte la demande.

Cet avenant est joint à la présente délibération.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 12 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Cammal rappelle que d'autres sociétés viennent dépoter à la station d'épuration de Gien.

Madame Flandry demande, sur l'augmentation du volume de dépotage, si cela n'a pas d'incidence sur l'abonnement annuel.

Monsieur Chaborel répond que l'abonnement est constant et en fonction du nombre de m³ dépotés, les sociétés paieront.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention de dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de Gien avec la société SGA Meyer, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Autorisation donnée à Monsieur le Président de procéder à la signature d'une promesse de vente et à la signature d'un compromis de vente avec Factor's Industry Real Estate pour l'aliénation de parcelles situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret- Pôle d'évaluation domaniale rendu le 25 octobre 2022,

La société Factor's Industry Real Estate - 128 rue de la Boétie – 75008 Paris, spécialisée dans le développement, l'aménagement et l'investissement immobilier à forte valeur environnementale et sociétale, a proposé à la CDCG, une offre indicative d'achat des parcelles suivantes, situées sur la ZAC de la Bosserie à Gien :

- Parcelle section AY n° 6 d'une contenance cadastrée de 111 853 m²,
- Parcelle section AY n° 185 d'une contenance de 5 290 m²,
- Parcelle section AY n° 205 d'une contenance de 7 938 m²,
- Parcelle section AY n° 3p pour une superficie d'environ 8 806 m² (partie située en zone AUI du PLUi),
- En option, la parcelle section AY n° 184 d'une contenance de 31 037 m².

Cette offre a été réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- Une exclusivité jusqu'au 30 janvier 2023,
- Prix accepté de 17 €/m² en zone constructible (avec négociations ultérieures sur les zones concernées par les fouilles archéologiques),
- Promesse valable pour une durée de 36 mois,
- Justificatifs du caractère définitif de toutes les autorisations administratives à la ZAC,
- Autorisation de permis de construire purgée des voies de recours,
- Obtention d'une autorisation ICPE,
- Pré-commercialisation avec signature de bail ou VEFA,
- Etude géotechnique favorable au projet,
- Absence de pollution sol et sous-sol, servitudes et prescriptions archéologiques préjudiciables,
- Exonération de la Taxe d'Aménagement communale (effective sur la ZAC),
- Partage des frais de conseils (chaque partie ayant son propre conseil).

Afin d'entamer une procédure de cession sous les conditions précitées, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer une promesse de vente suivie d'un compromis de vente avec les représentants de la société Factor's Industry Real Estate.

Sur avis favorable de la commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi en date du 6 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Monsieur Hidas indique que le service de l'Etat a émis un avis de principe valable pour un an. Il ajoute que les entreprises souhaitent des terrains immédiatement opérationnels. Nous avons trouvé un interlocuteur avec qui la CDCG va pouvoir mener une étude, analyser les conditions suspensives et notamment purger toutes les autorisations. On avancera pas à pas et à l'issue du compromis, nous serons en phase pour déboucher sur des projets concrets.

Madame Flandry souhaite qu'on en dise plus sur le sujet. C'est une société qui a été conçue en 2020, ayant un projet dans la Somme avec une logistique immense et c'est une opportunité pour Gien de vendre, mais quels sont leur projet et qu'est-ce que cela va apporter à la Communauté ?

Monsieur Cammal répond que c'est une opportunité pour tout le territoire de la Communauté. Cette société porte des projets d'investissement pour des entreprises de son portefeuille. Elle va présenter différents projets avec effectivement un projet logistique mené dans la Somme y compris des projets industriels. Elle fera des propositions lorsqu'elle aura identifié les investisseurs.

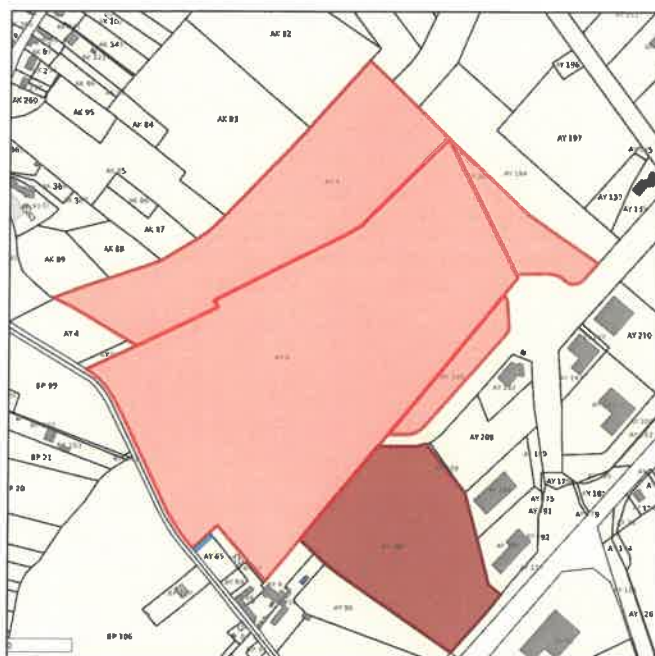
L'objectif est de faire venir des entreprises avec des emplois à la clé, qui prendront en charge des secteurs en forte tension. On sera particulièrement attentif c'est pourquoi on ne signe pas avec une entreprise imposant un type d'activité.

Aujourd'hui, comme l'a rappelé Monsieur Hidas, les entreprises veulent acquérir du terrain pour construire immédiatement. Or on n'est pas encore en capacité de satisfaire leur demande car il y a des dispositions réglementaires notamment avec la loi sur l'Eau. Monsieur Cammal rappelle que lors du mandat précédent, les terrains de la zone d'activité de la Bosserie ont été rachetés à la SEMDO, en l'état. Seulement la SEMDO devait faire des études sur la loi sur l'Eau qu'elle n'a pas faite. C'est en discussion avec la SEMDO depuis un an. On vient de trouver un accord : ils vont engager les études et on devrait pouvoir répondre à ces dispositions réglementaires au premier trimestre 2023. On reviendra vers vous, pour vous faire part de l'avancée du dossier, qui est une opportunité pour la Ville avec 12 hectares et 3 hectares supplémentaires en option.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer une promesse de vente suivie d'un compromis de vente pour les parcelles précitées et dans les conditions édictées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN



18. Approbation du second avenant de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu la loi de finances pour 2015 rattachant l'abattement de la TFPB au contrat de ville,
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties du 12 juin 2015,
Vu le cadre national de référence de l'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine,
Vu l'article 181 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour la Loi de finance 2019,
Vu l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour la Loi de finance 2021,

La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes HLM sont co-responsables aux côtés des villes et EPCI, de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Un abattement de 30% sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements sociaux situés dans le périmètre politique de la ville a été institué par la loi des finances de 2015, il permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires et de mettre en place de nouvelles actions.

L'article 181 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances pour 2019 a permis la prorogation de ces contrats jusqu'au 31 décembre 2022, prorogeant de fait la période d'application de l'abattement TFPB, selon les conditions de mise en œuvre identiques et l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi des finances pour 2021 a acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023.

Au regard des fonctionnements et dysfonctionnements identifiés, et en lien avec les objectifs et les thématiques de la démarche GUP, les collectivités compétentes en partenariat avec le bailleur social du quartier et les services de l'État définissent les priorités à traiter pour l'année 2023 :

- Priorité 1 : gestion des déchets, des encombrants et sensibilisation des habitants à cette problématique,
- Priorité 2 : sur-entretien à prévoir dans ces immeubles : adaptation des modes et rythmes d'entretien et de maintenance aux usages et modes d'habiter,
- Priorité 3 : les actions de développement social permettant de développer la concertation et le « vivre ensemble »,
- Priorité 4 : petits travaux d'amélioration de la qualité de service : sécurisation des parties communes, aménagements extérieurs...

Identification du patrimoine dans les quartiers :

Quartier prioritaire	Programme	Nombre total de logements et locaux associatifs	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de TFPB de 30 %
Quartier des Montoires	Hauts de Gien	224	221	72 269 €
	Rue des Mouettes	69	68	
	Rue des Rouges-Gorges	117	116	
	Rue des Vanneaux	30	0	
Quartier des Champs de la ville	Rue Flandres-Dunkerque	121	119	96 716 €
	Résidence Croix St Simon	201	198	
	Les Champs de la Ville	360	339	
TOTAL		1 122	1 061	168 985 €

Le second avenant de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est signé par la Ville de Gien, la Communauté des Communes Giennesoises, l'organisme HLM LogemLoiret et l'Etat.

Sur avis favorable de la commission Affaires Sociales 19 octobre 2022,

Sur avis favorable de la commission Finances du 25 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le second avenant de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le second avenant de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de la TFPB, ci-annexé et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Approbation de la convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière avec le Conseil Départemental du Loiret pour deux places réservées au sein des deux multi-accueils du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté,*

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le code de l'accueil au sein des multi-accueils gérés par la Communauté des Communes Giennoises.

Certaines familles rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de protection maternelle et infantile du département. Un accueil des enfants dans les multi-accueils permet une intégration sociale pour ces familles et une prévention précoce pour l'enfant. Les enfants sont accueillis sur la base d'un projet d'accueil individualisé établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social.

Un premier contrat sera établi pour une période de trois mois entre la famille et la structure d'accueil assurant que l'accueil est gratuit puis un second qui précise la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

Le Conseil Départemental du Loiret et la Communauté des Communes Giennoises ont déjà signé une convention relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière sur une place réservée au multi-accueil Les Petits Princes et une deuxième place répartie entre le multi-accueil « *Les Petits Princes* » et le multi-accueil « *Haut Comme Trois Pommes* ».

Cette année, le Conseil Départemental du Loiret souhaite renouveler les conventions pour trois ans et redemande une place pour le multi-accueil « *Les Petits Princes* » et une place flottante entre les deux multi-accueils de la CDCG.

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4 800 € par place réservée par an soit à 9 600 € pour les deux places. Cette participation financière est stipulée dans la convention.

Considérant que le renouvellement de cette convention est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, sous réserve de fournir les pièces justificatives prévues,

*Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 19 octobre 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de cette convention avec le Conseil Départemental du Loiret pour les deux multi-accueils de la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 10 octobre 2022** : portant signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain privé à titre gratuit au bénéfice de la Communauté des Communes Giennoises
- **Le 31 octobre 2022** : portant signature d'une convention de mise à disposition de parcelles du domaine privé, à titre gratuit, au bénéfice de la société Les Cinémas Giennois
- **Le 10 novembre 2022** : portant sur le renouvellement d'adhésion auprès du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) du Loiret
- **Le 15 novembre 2022** : portant sur une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret pour le lieu d'accueil parents enfants pour l'année 2023



Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Traitement par compostage des boues d'épuration pâteuses de la station d'épuration de Gien	SETRAD SAS VEOLIA	05/10/2022	Mini annuel : 70 000 € Maxi annuel : 105 000 €
Entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la CDCG et de la Ville de Gien			158 021,60 € 65 290,50 €
- Lot 2 : Les jardins de Cuiry – Rondpoint DDE – Stand de tir	SIMON MIDOU SARL	27/10/2022	Mini annuel : 7 000 € Maxi annuel : 20 000 €
- Lot 6 : Base de loisirs de l'Aquiaulne – Espaces verts 49 avenue de Chantemerle – Le village d'entreprises	LES PAPILLONS BLANCS DU LOIRET	11/10/2022	Mini annuel : 10 000 € Maxi annuel : 35 000 €
- Lot 7 : Cimetière	LES PAPILLONS BLANCS DU LOIRET	11/10/2022	Mini annuel : 15 000 € Maxi annuel : 30 000 €
Entretien des installations d'assainissement non collectif	SGA MEYER	09/11/2022	Maxi annuel : 20 000 €

Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Dates	Objet de la consultation
05/10/2022	Fourniture de produits alimentaires
11/10/2022	Construction de la nouvelle station d'épuration de Boismorand/Les Choux
25/10/2022	Travaux de désamiantage et curage – réhabilitation stade nautique de Gien
04/11/2022	Fourniture d'un véhicule utilitaire de type chariot télescopique
09/11/2022	Fourniture de produits d'entretien

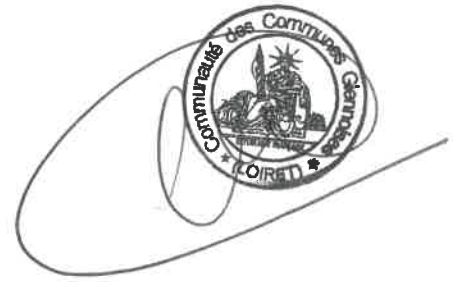
Questions diverses

Pas de question diverse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h05.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises

Camille Chevallier
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 19.12.2022